

Il existe plusieurs fiches consacrées à la PCH

- PCH – Règles générales
- PCH – Enfant et droit d'option
- PCH – En établissement
- PCH – Versement – Obligations – Contrôles
- PCH – Accueil familial

**LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)
RÈGLES GÉNÉRALES**

Plan :

1. Définition.....	2
2. Conditions d'attribution	2
3. Aides couvertes par la PCH	5
4. Détermination du montant de la PCH	10
5. Procédure d'attribution	10
6. Les recours.....	14
Annexe 1 : Tableau des actes essentiels.....	15
Annexe 2 : Modalités d'utilisation de l'aide humaine.....	16
Annexe 3 : Montants et plafonds des éléments de la PCH.....	19
Annexe 4 : Articulation entre PCH aides techniques et LPPR et règle du dé plafonnement.....	23

Textes de référence :



CASF : Articles L. 245-1 à -14 et R. 245-1 et s.
CASF : Annexe 2-5 - **le référentiel pour l'accès à la PCH**
Arrêté du 28 décembre 2005 modifié

Outils complémentaires :

- Guide d'aide à la décision – Attribution et calcul de la PCH logement
(www.cnsa.fr – extranet – rubrique groupe de travail – 14/11/2011)
- Vade-mecum de la DGCS
(www.cnsa.fr – extranet – rubrique document – 21/03/2007)
- Guide pour l'éligibilité à la PCH – Appui à la cotation des capacités fonctionnelles
(www.cnsa.fr – extranet – rubrique groupe de travail – 20/06/2011)
- Base de données des questions-réponses sur la PCH
(www.cnsa.fr – extranet – rubrique : document – 30/07/2010)

1. DÉFINITION

Articles L. 245-1 et s.
du CASF

La PCH est une prestation personnalisée créée par la loi du 11 février 2005. Elle est destinée à compenser les charges liées au handicap.

C'est une prestation affectée à des besoins définis.

• **Caractéristiques**

- non soumise à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

Remarque : L'obligation alimentaire est une aide matérielle qui est due à un membre de sa famille proche (ascendant, descendant) dans le besoin et qui n'est pas en mesure d'assurer sa subsistance.

- non susceptible de récupération en cas de retour à meilleure fortune ou sur succession

Remarque : De manière générale les prestations d'aide sociale sont une "avance", faite par la collectivité au bénéficiaire dont les moyens sont reconnus insuffisants. Les frais doivent donc être remboursés par leur bénéficiaire. Le bénéficiaire de la PCH n'est pas tenu à cette règle.

- non prise en compte dans le calcul d'une pension alimentaire
- non imposable pour le bénéficiaire
- incessible et insaisissable (sauf pour le paiement des frais relevant de l'aide humaine)

Remarque : Les sommes versées au titre de la PCH n'appartiennent pas au patrimoine du bénéficiaire, par conséquent il ne peut pas « vendre son droit à ces sommes » et ces sommes ne peuvent être saisies pour rembourser une dette.

• **Articulation avec d'autres aides**

La PCH est subsidiaire par rapport aux aides de la sécurité sociale : elle intervient en complément celle-ci (par exemple déduction de la MTP des montants attribué au titre des aides humaines de la PCH).

La PCH intervient en principe avant toute autre forme d'aide (par exemple : aides des mutuelles, de l'AGEFIPH, du FIPHFP ...)

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

2.1. Conditions générales

Remarque préalable : L'accès à la PCH n'est pas soumis à une condition de ressources. Cependant les ressources du demandeur seront prises en compte pour déterminer le taux de prise en charge (*cf. fiche La PCH – Versement – Obligations – Contrôles*)

■ **Condition liée au handicap**

La personne doit présenter :

- une difficulté absolue (ne pas du tout pouvoir faire) pour la réalisation d'une activité

Articles L.245-1,
D. 245-4 et
Annexe 2-5 du CASF

- ou deux difficultés graves (pouvoir difficilement faire) pour la réalisation d'activités (peu importe qu'elles relèvent, ou non, du même domaine).

Les difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

L'appréciation du niveau de difficulté se fait par référence aux modalités habituelles de réalisation de l'activité par une personne du même âge sans problème de santé. L'appréciation s'effectue sans prendre en compte aucune aide d'aucune sorte dont la personne handicapée peut ou pourrait bénéficier (sans prendre en compte les aides humaines, techniques...etc)..

Les activités susmentionnées sont celles définies dans le référentiel figurant à [l'annexe 2-5](#) du CASF.

Ce référentiel porte sur 4 domaines recouvrant 19 activités :

- la mobilité (déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du logement...)
- l'entretien personnel (toilette, habillage, alimentation, élimination...)
- la communication (parole, ouïe, vue...)
- la capacité générale à se repérer dans l'environnement et à protéger ses intérêts (s'orienter dans le temps et dans l'espace, assurer sa sécurité...)

Remarque : une fois l'éligibilité établie au regard des 19 activités, l'ensemble des besoins de compensation peuvent être pris en compte dans le cadre des règles fixées pour chaque élément, que le besoin de compensation soit en lien direct ou non avec les déficiences ayant permis l'éligibilité.

Voir le Guide pour l'éligibilité à la PCH – Appui à la cotation des capacités fonctionnelles (www.cnsa.fr – extranet – rubrique groupe de travail – 20/06/2011)

■ ■ **Conditions administratives**

● **Condition liée à la résidence**

Article L. 245-1
du CASF

Le demandeur doit résider de façon stable et régulière¹ en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Remarque : L'exigence d'une résidence stable ne doit pas être confondue avec l'exigence d'un domicile stable. Les personnes sans domicile stable peuvent élire domicile auprès d'un CCAS, CIAS ou un organisme agréé à cet effet afin de toucher la PCH (*cf. fiche La compétence territoriale de la MDPH*).²

Les étrangers résidant en France

Article R. 245-1 al.4
du CASF

L'accès à la PCH n'est pas subordonné à la nationalité française mais uniquement à une résidence en France. Cependant les personnes de nationalité étrangère doivent justifier qu'elles sont titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France.

Remarque : Certains récépissés de demande sont acceptés.

¹ On entend par résidence stable et régulière le fait de résider de façon permanente et régulière sur ces territoires. Cependant la personne concernée a droit d'accomplir hors de ces territoires : un ou plusieurs séjours n'excédant pas trois mois au cours de l'année civile ou de date à date, un séjour de plus longue durée nécessaire aux études, à la formation professionnelle ou à l'apprentissage d'une langue (article R245-1 du CASF)

² La résidence correspond à une situation de fait : c'est l'endroit où se trouve effectivement la personne, la plupart de l'année. Elle correspond au lieu de présence physique de la personne concernée indépendamment de l'existence, pour ces personnes, d'un domicile de résidence et de leurs conditions d'habitation.

Concernant les ressortissants de l'UE et de l'Espace Economique Européen³

Ils doivent remplir les conditions du droit au séjour posé par l'article L.121-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à 3 mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1. S'il exerce une activité professionnelle en France
2. S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie
3. S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale
4. S'il est un descendant direct âgé de moins de 21 ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1 et 2
5. S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3

• **Condition liée à l'âge**

La personne doit être âgée de moins de 60 ans (donc avant le jour de son 60^{ème} anniversaire) au moment de la première demande.

Articles L. 245-1 I et II ;
et D. 245-3
du CASF

Cependant il existe trois cas où la limite d'âge n'est pas applicable :

- les personnes de plus de 60 ans qui répondaient aux critères de handicap pour l'éligibilité à la PCH avant 60 ans peuvent solliciter cette prestation jusqu'à 75 ans exclu
- les personnes de plus de 60 ans exerçant toujours une activité professionnelle⁴
- les personnes qui bénéficiaient de l'ACTP et qui souhaitent faire une demande de PCH à la place (*cf. infra les règles de cumul*)

L'évolution du handicap

Une personne qui percevait la PCH avant 60 ans et dont le handicap évolue après 60 ans pourra faire une demande de révision pour prendre en compte cette évolution. Il n'est pas nécessaire que cette évolution soit en rapport avec le handicap ayant justifié l'éligibilité avant ses 60 ans.

Exemple : Une personne éligible uniquement à l'élément aide technique de la PCH avant 60 ans pourra demander à percevoir un autre élément de la PCH après 60 ans si elle devient éligible à ce dernier.

La PCH enfant (cf. fiche PCH – enfant et droit d'option)

³ L'EEE comprend l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et les 27 États membres de l'Union européenne.

⁴ Deux critères déterminants pour définir une activité professionnelle dans ce cadre : l'obtention d'une rémunération, le bénéfice d'avantages sociaux en découlant (Avis DGAS)

2.2. Règles de cumul entre la PCH et d'autres prestations liés au handicap

- **Entre PCH et AEEH** (cf. fiche PCH – enfant et droit d'option)
- **Entre PCH et AAH**

La PCH peut être cumulée avec l'AAH, la majoration pour la vie autonome ou le complément de ressources.

Article L. 245-9
du CASF

- **Entre PCH et APA**

Le cumul est interdit. Tout bénéficiaire de la PCH avant 60 ans peut choisir, lorsqu'il atteint cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de la PCH, entre le maintien de cette dernière et l'APA (à condition de remplir les conditions pour l'octroi de cette dernière). Si aucun choix n'est exprimé, il est présumé qu'il souhaite continuer à bénéficier de la PCH.

Remarque : il est possible d'opter à nouveau pour la PCH après avoir bénéficié de l'APA à condition d'être âgé de moins de 75 ans.

Article R. 245-32
du CASF

- **Entre PCH et ACTP ou ACFP**

Le cumul est interdit. Tout bénéficiaire de l'ACTP peut toutefois en conserver le bénéfice tant qu'il n'opte pas pour la PCH.

Il peut demander à bénéficier de la PCH et opter pour la PCH après avoir été préalablement informé des montants respectifs de l'ACTP et de la PCH auxquels il peut avoir droit.

Remarque : Une demande de renouvellement de l'ACTP ne vaut pas demande de PCH. Cependant la décision d'octroi de l'ACTP peut mentionner, si la personne y est éligible, la possibilité de percevoir la PCH afin que celle-ci puisse en faire la demande.



Lorsque le choix se porte sur la PCH il est définitif. Si aucun choix n'est exprimé, c'est la PCH qui sera attribuée.

Article D. 245-3
du CASF

La condition d'âge au moment de la première demande de PCH ne s'applique pas dans cette situation.

Article L. 245-1 al.3
du CASF

- **Entre PCH et majoration pour tierce personne**

Les sommes versées au titre de la majoration pour tierce personne (quel que soit le régime de sécurité sociale) viennent en déduction du montant de la PCH.

3. AIDES COUVERTES PAR LA PCH

Article L. 245-3
du CASF

Elle couvre les aides :

- humaines
- techniques
- liées à l'aménagement du logement, du véhicule, et surcoûts liés au transport
- spécifiques ou exceptionnelles
- animalières

3.1. Les aides humaines

Remarque préalable : L'intervention d'un SSIAD, d'un SAMSAH ou d'un SAVS n'est pas un obstacle à l'attribution de la PCH au titre de l'aide humaine. Toutefois la PCH ne pourra intervenir que pour les besoins restants après l'intervention de ces services.

■ ■ **Conditions particulières d'accès aux aides humaines**

L'accès est subordonné :

- à la reconnaissance d'une difficulté absolue pour la réalisation d'un des actes ou de deux difficultés graves pour la réalisation des actes lié à l'entretien personnel (toilette, habillage, alimentation et élimination) ou aux déplacements
- **ou** à la constatation que le temps d'aide nécessaire apporté par un aidant familial pour ces mêmes actes ou au titre d'un besoin de surveillance atteint 45 minutes par jour

Annexe 2-5,
Chapitre 2, section 4
du CASF

■ ■ **Les types d'aides humaines**

Les aides humaines sont de plusieurs types :

- aides pour les actes essentiels de l'existence
- aides pour la surveillance
- aides pour les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective



Les aides ménagères et le portage des repas ne sont pas compris dans les aides humaines.

Annexe 2-5,
Chapitre 2, Section 1.3
du CASF

Chaque type de besoin identifié pour une personne donne lieu à quantification dans la limite d'un plafond déterminé par nature d'activité⁵.

Les temps indiqués dans le référentiel sont des temps plafond au sein desquels il convient de déterminer le temps d'aide adéquate compte tenu de la situation spécifique de la personne en tenant compte notamment de facteurs⁶ rendant plus difficiles l'intervention de l'aidant. Ainsi :

- le temps attribué n'est pas automatiquement le temps plafond
- le temps plafond ne correspond pas au temps ordinaire d'aide nécessaire mais a été conçu pour prendre en compte le temps d'aide ordinaire et le temps d'aide supplémentaire nécessaire compte tenu de certaines situations

Remarque : A titre exceptionnel la CDAPH peut déplaçonner les temps d'aides humaines.

• **Les actes essentiels** ([cf. Annexe 1 tableau des actes essentiels](#))

- entretien personnel (toilette, habillage, alimentation, élimination)
- déplacements dans/hors du logement
- participation à la vie sociale
- besoins éducatifs de l'enfant

Annexe 2-5,
Chapitre 2, Section 1.1
du CASF

⁵ Entretien personnel : 5h/j ; déplacements : 30h/an ; participation à la vie sociale : 30h/mois ; besoins éducatifs : 30h/mois ; la surveillance concernant les personnes s'exposant à un danger du fait d'une altération d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques ; 3h/j ; la surveillance nécessitant une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence due à un besoin de soins constants ou quasi-constants : 24h/j ; les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective : 156h/an

⁶ Ces facteurs peuvent être en rapport avec le handicap (douleurs, troubles du comportement...), environnementaux (logement non adapté...) ou autres identifiés par la CDAPH

- **La surveillance régulière**

Elle est entendue comme le fait de veiller sur une personne handicapée afin d'éviter qu'elle ne s'expose à un danger menaçant son intégrité ou sa sécurité. Ce besoin doit être durable ou survenir fréquemment.

Cette surveillance concerne deux types de personnes :

→ Les personnes s'exposant à un danger du fait d'une altération d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques

Dans ce cas le besoin de surveillance s'apprécie :

- au regard des conséquences que des troubles sévères du comportement peuvent avoir dans différentes situations⁷
- et de façon complémentaire, au regard de la capacité à faire face à un stress, une crise, des imprévus, ou d'autres troubles comportementaux particuliers...

Le besoin de surveillance peut impliquer une intervention active ou une simple présence.

Le temps de surveillance attribué au titre de la PCH peut atteindre 3 h/j

Remarque : Lorsque le handicap d'une personne requiert une surveillance régulière, il est possible de cumuler le temps d'aide qui lui est attribué au titre de la surveillance avec celui qui peut éventuellement lui être attribué au titre des actes essentiels. Toutefois, il faut considérer dans ce cas que le temps de présence d'un aidant pour la réalisation des actes essentiels répond pour partie au besoin de surveillance.

→ Les personnes nécessitant à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels ET une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne



Les deux conditions sont cumulatives.

- La première condition (aide totale pour la plupart des actes essentiels) est remplie dès lors que la personne a besoin d'une aide totale pour les activités liées à l'entretien personnel
- La seconde condition est remplie dès lors que des interventions itératives sont nécessaires dans la journée et que des interventions actives sont généralement nécessaires la nuit⁸

Dans ce cas, le cumul des temps d'aide humaine pour les actes essentiels et la surveillance peut atteindre 24h/j.

- **Les frais supplémentaires**

Ce sont ceux liés à une activité professionnelle⁹ ou à une fonction élective¹⁰ qui nécessite qu'une aide soit apportée directement à la personne.

⁷ A savoir : s'orienter dans le temps, s'orienter dans l'espace, gérer sa sécurité, utiliser des appareils et techniques de communication, maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui

⁸ Les éléments relatifs aux soins dans la journée comme dans la nuit comprennent notamment des soins liés à la prévention d'escarres ou des aspirations endotrachéales

⁹ Sont assimilées à une activité professionnelle : les stages et formations rémunérées, les démarches pour la recherche d'un emploi, une activité en ESAT (sans que la PCH ne se substitue aux missions de l'ESAT)

¹⁰ On entend par fonctions électives au sens du présent texte : celles prévues par le Code électoral, une élection au Parlement européen, les fonctions exercées dans les instances consultatives et organismes où siègent de droit les représentants d'associations ou d'organismes regroupant des personnes handicapées ou leurs familles

Ces frais ne prennent pas en compte :

- les besoins d'aide humaine pour l'accomplissement des actes essentiels sur le lieu de travail (ces besoins étant pris en charge au titre de l'aide pour les actes essentiels quel que soit le lieu où cette aide est apportée)
- les frais liés aux aides en lien direct avec le poste de travail

3.2. Les aides techniques

Article D. 245-10
du CASF

Les aides techniques sont tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel.

Elles doivent contribuer à :

- maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne pour une ou plusieurs activités
- assurer la sécurité de la personne handicapée
- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne handicapée

Annexe 2-5,
Chapitre 3, 2, b
du CASF

L'EP de la MDPH peut prévoir dans le PPC une période d'essai (et ses conditions) pour valider la pertinence d'une aide en situation réelle ou comparer plusieurs systèmes.

Annexe 2-5,
Chapitre 3, 3
du CASF

Des règles spécifiques d'articulation entre la liste des produits et prestations remboursables par la sécurité sociale (LPPR) et la PCH sont posées par le référentiel (*cf. [Annexe 4 Schéma articulation entre PCH aides techniques et LPPR et règle du déplafonnement](#)*)

Règles spécifiques pour les équipements d'utilisation courante :

- peuvent être pris en compte les surcoûts de ces équipements ou les adaptations spécifiques dès lors qu'ils apportent une facilité d'usage à la personne
- si la combinaison d'un équipement d'utilisation courant et d'une adaptation spécifique est moins coûteuse qu'une aide technique dédiée aux personnes handicapées tout en rendant les mêmes services, l'ensemble de la combinaison peut être prise en compte

Remarque : Si l'aide technique figure à la LPPR le remboursement par l'assurance maladie sera déduit du tarif applicable à cette aide technique.

3.3. Les aménagements du logement, du véhicule et surcoût résultant du transport

• Les aides liées à l'aménagement du logement

Les aménagements pris en compte sont destinés à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée. Ils doivent lui permettre de circuler, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, de se repérer et de communiquer, sans difficulté et en toute sécurité.

Ils visent également à faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent une personne handicapée à domicile pour la réalisation des actes essentiels de l'existence.

Pour plus d'informations : Guide d'aide à la décision Attribution et calcul de la PCH logement (www.cnsa.fr – extranet – rubrique groupe de travail – 14/11/2011)

- **Les aides liées à l'aménagement du véhicule**

Sont pris en compte :

- l'aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée que celle-ci soit conducteur ou passager
- les options ou accessoires pour un besoin directement lié au handicap

Articles D. 245-18 et 19
du CASF

S'agissant de l'aménagement du poste de conduite d'un véhicule exigeant la possession du permis de conduire, seule peut bénéficier de l'affectation de la PCH à cet effet la personne dont le permis fait mention d'un tel besoin ou la personne qui manifeste son intention d'apprendre à conduire en utilisant la conduite accompagnée et qui produit l'avis établi par le médecin, lors de la visite médicale préalable ainsi que l'avis du délégué à l'éducation routière.

Remarque : l'avis est celui du médecin de la préfecture et non celui de la MDPH.

- **Les surcoûts liés au transport**

Articles D. 245-20 et 22
du CASF

Seuls sont pris en compte les surcoûts liés à des transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés.

Ne peuvent être pris en compte les surcoûts liés au transport qui résulteraient d'un non-respect, à la date de la demande, des obligations mises à la charge des autorités compétentes pour l'organisation du transport public afin de mettre à disposition des personnes handicapées ou à mobilité réduite des moyens de transport adaptés en cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité des réseaux existants.

Ce sont par exemple :

- les frais supplémentaires entraînés par le recours à un transport adapté ou un taxi lorsque, du fait du handicap, le trajet ne peut être effectué par les transports en commun.
- les frais supplémentaires auxquels doit faire face la personne handicapée, si du fait du handicap, elle doit être accompagnée par un tiers pour effectuer le déplacement.
- Le coût des trajets aller et retour d'une distance importante, supérieure à 50 km, quel que soit le mode de transport, nécessaire pour effectuer des démarches liées au handicap, fréquenter un service ou établissement social ou médico-social ou se rendre sur son lieu de travail. Dans le cas particulier de l'ESAT, cela peut concerner la partie de trajet hors circuit de ramassage.

Remarque : les frais de transports d'une personne accueillie dans un établissement ou un service médico-social sont parfois intégrées au budget de ce dernier et ne peuvent donc être pris en compte au titre de la PCH (*cf. fiche PCH – Etablissement*).

3.4. Les aides spécifiques et exceptionnelles

Charges spécifiques : les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la PCH.

Article D. 245-23
du CASF

Charges exceptionnelles : les dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la PCH.

Il n'existe pas de liste limitative de ce type de charges. Pour des exemples voir le vade-mecum de la DGCS.

3.5. Les aides animalières

Articles D. 245-24 et s.
du CASF

Sont prises en compte les aides animalières qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne. Ne sont pris en charge au titre de l'aide animalière que les frais liés à des chiens issus de centres labellisés (tels que frais de nourriture, vétérinaire, assurance ...).

4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA PCH

Article L. 245-6
du CASF
Article L.245-1
du CASF
Article R.245-42
du CASF

La PCH est accordée :

- sur la base de tarifs et de plafonds fixés par nature de dépense ([cf. Annexe 3 Tarifs et plafonds de la PCH](#))
- après déduction des sommes versées correspondant à un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale
- dans la limite
 - des durées d'attribution applicables à chaque élément
 - des frais réellement supportés par la personne
 - d'un taux de prise en charge qui peuvent varier selon les ressources du bénéficiaire.

Les montants maximums, les tarifs et les taux de prise en charge sont fixés par l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié (vous trouverez les chiffres à jour sur le site de la CNSA ; les chiffres au 1^{er} décembre 2011 sont disponibles en cliquant [ici](#))

Remarque : les sommes versées par une assurance au titre de l'indemnisation d'un préjudice ne peuvent pas, en principe, être déduites des sommes versées au titre de la PCH quand bien même ces sommes couvriraient des besoins entrant dans le champ de la PCH.

Des exemples de calcul du montant sont proposés dans le vadémécum.

Règles spécifiques concernant l'aide humaine

Article R. 245-41
du CASF

Le temps d'aide humaine quotidien pris en compte pour le calcul du montant attribué au titre de l'élément aide humaine est déterminé au moyen du référentiel de l'annexe 2-5 du CASF.

Le temps d'aide quotidien est multiplié par 365 de façon à obtenir le temps d'aide humaine annuel.

Le montant mensuel attribué au titre de l'élément aide humaine est égal au temps d'aide annuel multiplié par le tarif applicable en fonction du statut de l'aidant ([cf. Annexe 3 Tableau n°1](#)) et divisé par 12, dans la limite du montant mensuel maximum ([cf. Annexe 3 Plafonds pour l'élément « aide humaine »](#)).

5. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

5.1. Dépôt de la demande (*cf. fiche La demande*)

Articles R. 146-25 et 26
Articles D. 245-25
du CASF

Elle est déposée auprès de la MDPH du lieu de résidence du demandeur.

Elle est réalisée au moyen du formulaire [CERFA n°13788*01](#) Partie F et s'accompagne de toutes les pièces justificatives utiles (liste disponible dans la fiche *La demande*).

- **Particularités pour une demande de PCH**

- La personne doit préciser si elle est titulaire de la majoration pour tierce personne.
- La demande de PCH est indivisible : une personne qui sollicite la MDPH pour un seul élément de la PCH est réputée faire une demande pour tous les éléments de celle-ci puisque cette dernière constitue une seule et même prestation.

5.2. Instruction de la demande

Articles L. 245-2
et L. 146-8
du CASF

- **Evaluation des besoins de compensation**

La demande est instruite par la MDPH du lieu du domicile de secours.

C'est l'EP qui apprécie les besoins de compensation de manière personnalisée à l'aide [du référentiel pour l'accès à la PCH](#) (annexe 2-5 du CASF).

Pour déterminer les besoins de compensation, quel que soit l'élément de la prestation, il convient de prendre en compte :

- les facteurs qui limitent l'activité ou la participation¹¹
- les facteurs qui facilitent l'activité ou la participation¹²
- le projet de vie exprimé par la personne

Annexe 2-5
Chapitre 1, 3
du CASF

- **Etablissement du Plan Personnalisé de Compensation (PPC)**

L'EP établit le PPC (*cf. fiche L'équipe pluridisciplinaire 3.2. L'élaboration du PPC*)

Article D. 245-27
du CASF

Remarque : Le PPC doit mentionner l'ensemble des réponses aux différents besoins d'aides de la personne y compris celles qui ne relèvent pas de la PCH (tels que l'aide ménagère ...), afin de permettre à la MDPH de proposer aux organismes concernés une mutualisation de leurs interventions.

- **Particularités pour la PCH**

Concernant les aides humaines

L'EP élabore le PPC en apportant toutes les précisions nécessaires qui justifient la durée retenue, notamment en détaillant les facteurs qui facilitent ou compliquent la réalisation de l'activité

Annexe 2-5
Chapitre 2, section 4, 2
du CASF

Article D. 245-27
du CASF

L'EP précise le nombre d'heures proposées au titre des actes essentiels, de la surveillance, des frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective¹³.

Concernant les aides techniques

L'EP intègre les aides techniques souhaitables et éventuellement les périodes d'essai préconisées ([cf. supra 3.2. les aides techniques](#))

¹¹ Déficiences, troubles associés, incapacités, environnement ...

¹² Capacités de la personne (potentialités et aptitudes), compétences (expériences antérieures et connaissances acquises), environnement (y compris familial, social et culturel), aides de toute nature (humaines, techniques, aménagement du logement, etc.) déjà mises en œuvre

¹³ L'EP recueille l'avis du médecin du travail sur les éléments du PPC qui répondent à des besoins d'aide humaine liés à l'exercice d'une activité professionnelle lorsque l'aidant est susceptible d'intervenir sur le lieu de travail. Elle s'assure auprès de la personne handicapée de l'accord de l'employeur concernant cette intervention.

Article D. 245-28
du CASF

Concernant l'adaptation du logement et du véhicule

L'EP fournit une description détaillée des adaptations permettant à la personne handicapée de faire établir des devis.

5.3. La décision de la CDAPH

Article L. 245-2
du CASF

La PCH est accordée par la CDAPH au regard du PPC.

Articles R241-30 à
R241-33 du CASF

Rappel : La CDAPH ne s'intéresse qu'à la condition liée au handicap de la personne. Elle vérifie que les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la PCH. En aucun cas elle ne doit se prononcer sur les conditions administratives d'attribution, le contrôle de ces dernières appartient à l'organisme payeur, soit le CG.

• Règle de vote

Lors d'une décision d'attribution de PCH la majorité des voix au sein de la CDAPH est détenue par les représentants du conseil général.

• Contenu

La décision indique pour chacun des éléments de la PCH attribué :

- La nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté, en précisant, pour l'élément lié à un besoin d'aides humaines, la répartition des heures selon le statut de l'aidant ; ou pour les personnes atteintes de cécité ou sourdes l'attribution d'un forfait¹⁴
- La durée d'attribution
- Le montant total attribué sauf pour l'élément aide humaine
- Le montant mensuel attribué
- Les modalités de versement choisies par le bénéficiaire

Article D. 245-31
du CASF

Lorsqu'une décision ne mentionne pas un élément déjà attribué par une décision précédente en cours de validité, le droit à cet élément est maintenu.

Concernant l'élément aide humaine

La décision de la CDAPH précise le statut de l'aidant mais ce choix ne s'impose pas au bénéficiaire. La CDAPH n'a donc pas à se prononcer sur un changement de statut de l'aidant en cours de droit sauf si elle est tenue de vérifier certaines conditions spécifiques :

- le lien entre la cessation d'activité et l'aide apportée à la personne handicapée (pour déterminer le tarif applicable à l'aidant familial « de base » ou « majoré »)
- si l'état de la personne handicapée nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne (pour la majoration de 20% du plafond mensuel du dédommagement familial et pour le salariat d'un obligé alimentaire du 1^{er} degré)

¹⁴ Les personnes atteintes de cécité (dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale) peuvent bénéficier d'un forfait « aide humaine » d'un montant de 598€/mois.

Les personnes sourdes (dont la perte auditive moyenne est supérieure à 70dB) qui recourent au dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine peuvent bénéficier d'un forfait « aide humaine » d'un montant de 358,8€/mois.

Remarque : Ces 2 forfaits ne sont pas cumulables. De plus si l'évaluation fait apparaître un besoin en aide humaine supérieur au nombre d'heures prévues forfaitairement, le nombre d'heures attribué est déterminé au moyen du référentiel et ce n'est pas le forfait qui sera attribué (Vade-mecum DGAS)

Article D. 245-33
du CASF

- **Durées maximales d'attribution**

Dans le cas d'un versement mensuel

Elle est attribuée pour une durée déterminée, jusqu'aux durées maximales suivantes:

- 10 ans pour l'élément aide humaine
- 3 ans pour l'élément aides techniques
- 10 ans pour les aménagements du logement, ou 5 ans pour l'aménagement du véhicule et les surcoûts résultant du transport
- 10 ans pour les charges spécifiques, ou 3 ans pour les charges exceptionnelles
- 5 ans pour l'élément aide animalière

Cet article s'applique sans préjudice des décisions prenant en compte l'évolution prévisible du handicap.

Dans le cas de versements ponctuels

Le total des versements correspondant à chaque élément de la PCH ne peut dépasser le montant maximum prévu par arrêté ([cf. annexe 3](#)) sur une période ne dépassant pas la durée fixée ci-dessus.

Article D. 245-34
du CASF

- **Date d'ouverture des droits**

La date d'ouverture des droits est le premier jour du mois du dépôt de la demande.

Article D. 245-35
du CASF

- **Renouvellement de la décision**

Au moins six mois avant l'expiration de la période d'attribution de l'élément aide humaine (ainsi que des autres éléments lorsque ceux-ci donnent lieu à des versements mensuels) la MDPH invite le bénéficiaire à lui adresser une demande de renouvellement.

- **Révision de la décision**

A la demande de la personne en cas d'évolution du handicap ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte

Seul le bénéficiaire peut déposer une nouvelle demande avant la fin de la période d'attribution en cours. La MDPH ne peut pas s'autosaisir. Si elle est saisie, la CDAPH peut modifier les éléments attribués (à la hausse ou à la baisse) lorsqu'elle estime, au regard des éléments nouveaux, que le PPC est substantiellement modifié.

Article D. 245-29
du CASF

A la demande du PCG

Si le PCG estime que la personne handicapée ne remplit plus les conditions au regard desquelles la PCH lui a été attribuée, il saisit la CDAPH pour faire réexaminer la situation et lui transmet les informations portées à sa connaissance. Dans ce cas le bénéficiaire de la prestation doit être mis en mesure de faire connaître ses observations.

Article D. 245-71
du CASF

- **Cas du déménagement**

Lorsque le bénéficiaire acquiert un nouveau domicile de secours, le service de la PCH s'effectue selon les éléments de prise en charge qui la composent à cette date, la décision en cours de droit continue de s'appliquer. Cependant le PCG peut saisir la CDAPH aux fins du réexamen du droit à la PCH dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article L. 245-2-1
du CASF

5.4 La procédure d'urgence (cf. fiche la procédure accélérée et la procédure d'urgence)

Article R. 245-36
du CASF

En cas d'urgence attestée, l'intéressé peut, à tout moment de l'instruction de sa demande de PCH, joindre une demande particulière à la MDPH. Elle le transmettra sans délai au PCG qui statuera en urgence dans un délai de 15 jours ouvrés en arrêtant, si les conditions d'urgence sont remplies, le montant provisoire de la PCH.

6. LES RECOURS

Article L. 245-2
du CASF

Concernant les décisions relatives à l'attribution de la PCH par la CDAPH

- Recours gracieux – Médiation – conciliation auprès de la MDPH
- en 1^{ère} instance : devant le TCI
- en appel : devant la CNITAAT
- en cassation : devant la cour de cassation

Concernant les décisions du PCG relatives au versement de la prestation
Elles peuvent faire l'objet d'un recours devant les Commissions Départementales d'Aide Sociale (cf. fiche PCH versement – obligations - contrôles).

ANNEXE 1 : TABLEAU DES ACTES ESSENTIELS

Texte de référence :



CASF : Annexe 2-5 du CASF

Domaines	Définition	Temps plafond
Actes essentiels		
Toilette	Temps quotidien d'aide pour la toilette, y compris le temps nécessaire pour l'installation dans la douche ou la baignoire	1 heure et 10 minutes
Habillage	Temps quotidien d'aide pour l'habillage et le déshabillage	40 minutes
Alimentation	Temps quotidien d'aide pour les repas et assurer une prise régulière de boisson. Il comprend l'installation de la personne. Il ne comprend pas le portage des repas ni le temps pour la préparation du repas lorsque ce temps est déjà pris en charge ou peut l'être à un autre titre que la compensation du handicap.	1 heure et 45 minutes
Elimination	Temps nécessaire pour l'installation, y compris les transferts entre les toilettes et le fauteuil. Les actes concernant l'élimination qui relèvent d'actes infirmiers ne sont pas pris en compte.	50 minutes
Déplacements		
Intérieurs	Aide aux transferts, à la marche, pour monter ou descendre les escaliers ou aide pour manipuler un fauteuil roulant.	35 minutes
Extérieurs	Les déplacements à l'extérieur exigés par des démarches liées au handicap de la personne et nécessitant la présence personnelle de celle-ci. Le temps de déplacement à l'extérieur pour d'autres motifs est contenu dans le temps de participation à la vie sociale.	30 heures par an
Participation à la vie sociale	Aide humaine pour se déplacer à l'extérieur et pour communiquer afin d'accéder notamment aux loisirs, à la culture, à la vie associative, etc. Ce temps exclut les besoins d'aide humaine qui peuvent être pris en charge à un autre titre, notamment ceux liés à l'activité professionnelle, à des fonctions électives, à des activités ménagères, etc.	30 heures par mois
(PCH – Enfant) Besoins éducatifs	Besoins éducatifs des enfants et des adolescents soumis à l'obligation scolaire pendant la période nécessaire à la mise en œuvre d'une décision de la CDAPH à temps plein ou à temps partiel vers un établissement médico-social.	30 heures par mois

ANNEXE 2 : MODALITÉS D'UTILISATION DE L'AIDE HUMAINE

Plan :

1. Rémunérer un ou plusieurs salariés	16
2. Rémunérer un service prestataire d'aide à domicile agréé ou autorisé.....	17
3. Dédommager un aidant familial.....	17

Textes de référence :



CASF : Article L. 245-12
CASF : Articles R. 245-7 ; R. 245-8 et D. 245-51
CSS : L. 241-10

Rappel préalable : La PCH est une prestation affectée, cela signifie que l'aide humaine ne peut être utilisée que pour les aides qui ont été attribuées.

Article L. 245-12
du CASF

L'élément « aide humaine » peut être employé, selon le choix de la personne handicapée :

- à rémunérer directement un ou plusieurs salariés, notamment un membre de la famille sous certaines conditions
- à rémunérer un service prestataire d'aide à domicile autorisé ou disposant d'un agrément qualité
- à dédommager un aidant familial

Article L. 241-10
du CSS

Remarque : la personne handicapée est exonérée des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales lorsqu'une aide à domicile est employée effectivement à son service personnel, à son domicile ou chez des membres de sa famille (*cf. fiche La fiscalité des personnes handicapées*)

1. RÉMUNÉRER UN OU PLUSIEURS SALARIÉS

La personne handicapée peut choisir d'être employeur de ses aides à domicile. Dans ce cas la relation de travail relève, notamment, des dispositions de la convention collective du particulier employeur.

Article L. 245-12 al.3
du CASF

Lorsqu'elle choisit de rémunérer directement un ou plusieurs salariés, la personne handicapée peut désigner un organisme mandataire agréé ou un CCAS comme mandataire de l'élément aide humaine. L'organisme agréé assure, pour le compte du bénéficiaire, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales liées à l'emploi de ses aides à domicile. Cependant la personne handicapée reste l'employeur légal.

Article D. 245-51 al.1
du CASF

La personne handicapée doit déclarer au PCG :

- l'identité et le statut du/des salariés à la rémunération desquels la prestation est utilisée
- le lien de parenté éventuel avec le ou les salariés
- le montant des sommes versées à chaque salarié
- l'éventuel organisme mandataire auquel elle fait appel

Remarque : il n'est pas possible de prendre en compte l'accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire, au titre de la tierce personne rémunérée par la famille, dès lors que cette aide est financée par la collectivité.

- **Cas du salarié membre de sa famille**

Article D. 245-8
du CASF

La personne handicapée (ou si elle est mineure la personne qui en a la charge) peut employer un ou plusieurs membres de sa famille à condition :

- que ce dernier n'ait pas fait valoir ses droits à la retraite
- qu'il ait cessé ou renoncé totalement ou partiellement à une activité professionnelle pour être employé par la personne handicapée (ou si elle est mineure la personne qui en a la charge)

Ne peuvent être employés à ce titre :

- le conjoint de la personne handicapée
- son concubin
- la personne avec laquelle elle a conclu un PACS
- son obligé alimentaire du premier degré

Les obligés alimentaires du 1^{er} degré sont :

- les enfants envers leurs pères et mères ou autres ascendants qui sont dans le besoin et réciproquement
- les gendres et belles-filles envers leur beau-père et belle-mère (sauf dans le cas où l'époux produisant l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés) et réciproquement

Cependant lorsque l'état de la personne handicapée nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi-constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne les personnes citées ci-dessus peuvent être salariés par la personne handicapée.

Ces restrictions s'appliquent si la personne handicapée passe par un service mandataire pour employer un membre de sa famille.

Remarque : une personne peut être à la fois aidant familial et salariée pour l'aide qu'elle apporte à une même personne handicapée.

- **Cas du salarié membre de la famille et tuteur de la personne handicapée**

Article D. 245-8 al. 2
du CASF

Le contrat de travail est conclu par le subrogé tuteur ou, à défaut par un tuteur ad hoc nommé par le juge des tutelles.

Le contrat de travail doit être homologué par le conseil de famille ou, en l'absence de conseil de famille, par le juge des tutelles. (L'homologation du juge des tutelles est également requise si le juge a autorisé le majeur protégé à conclure lui-même le contrat de travail avec son tuteur ou lorsque le membre de la famille salarié par la personne handicapée est son curateur)

2. RÉMUNÉRER UN SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE À DOMICILE AGRÉÉ OU AUTORISÉ

Article D. 245-51 al. 3
du CASF

Lorsque le bénéficiaire fait appel à un service prestataire d'aide à domicile, il déclare au PCG le service prestataire qui intervient auprès de lui ainsi que le montant des sommes qu'il lui verse.

C'est le service prestataire qui est l'employeur du salarié intervenant dans le cadre de l'aide humaine auprès de la personne handicapée.

3. DÉDOMMAGER UN AIDANT FAMILIAL

Article D. 245-51 al. 2
du CASF

Lorsque le bénéficiaire fait appel à un aidant familial qu'il dédommage, il déclare au PCG l'identité et le lien de parenté de celui-ci.

Est considéré comme un aidant familial :

- le conjoint
- le concubin
- la personne avec laquelle la personne handicapée a conclu un PACS
- l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de la personne handicapée
- l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de l'autre membre du couple qui apporte l'aide humaine et qui n'est pas salarié pour cette aide

Remarque: l'aidant familial doit déclarer les sommes perçues par lui au titre du dédommagement familial lors de sa déclaration de revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, y compris lorsqu'il appartient au même foyer fiscal que la personne handicapée bénéficiaire de la PCH.

• **Concernant les bénéficiaires de la PCH enfant**

Est également considéré comme aidant familial le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle un parent de l'enfant handicapé a conclu un PACS ainsi que toute personne qui réside avec la personne handicapée et qui entretient des liens étroits et stables avec elle.

ANNEXE 3 : MONTANTS ET PLAFONDS DES ÉLÉMENTS DE LA PCH

Plan :

1. Tarifs et plafonds de l'aide humaine	19
2. Tarifs et plafonds des autres éléments	20
3. Impact d'un changement de situation	22

Textes de référence :



CASF : Articles L. 245-6 et R. 245-40 et s.
Arrêtés du 28 décembre 2005 modifié et Arrêté du 25 mai 2008

1. TARIFS ET PLAFONDS DE L'AIDE HUMAINE

- **Tableau n°1 : Tarif applicable en fonction du statut de l'aïdant**

Modalités de l'aide humaine	Modalités de calcul des tarifs
Emploi direct	130 % du salaire horaire brut sans ancienneté d'une assistante de vie pour personne dépendante de niveau 3, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999.
Service mandataire	Majoration de 10% du tarif emploi direct
Service prestataire	145 % du salaire horaire brut pour un auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations.
Aïdant familial dédommagé	50 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux
Aïdant familial dédommagé étant dans l'obligation, du seul fait de l'aide apportée à la personne handicapée, de cesser ou de renoncer totalement ou partiellement à une activité professionnelle	75% du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux

- **Plafonds pour l'élément « aide humaine »**

Arrêté du 28 décembre
2005

Le montant mensuel maximal est égal au tarif horaire le plus élevé de cet élément multiplié par la durée quotidienne maximale attribuable.

Arrêté du 28 décembre 2005

Le dédommagement mensuel de chaque aidant familial ne peut dépasser 85 % du SMIC mensuel net calculé sur la base de 35h/semaine applicable aux emplois familiaux.

Arrêté du 25 mai 2008

Lorsque la personne handicapée nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi-constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne, le dédommagement mensuel maximal est majoré de 20%.

2. TARIFS ET PLAFONDS DES AUTRES ÉLÉMENTS

- Tableau n°2 : tarifs des éléments 2, 3, 4 et 5 de la PCH

Élément	Tarifs
N°2 : aides techniques	<p>Selon les produits : Tarif détaillé dans l'arrêté ou pour la catégorie « autres » 75% du coût dans la limite du montant maximum attribuable pour cet élément.</p> <p>Remarque : la catégorie « Autres » ne concerne que des aides techniques ne figurant ni à la LPPR, ni dans une catégorie de produits figurant à la LPPR, ni dans l'arrêté des tarifs PCH.</p>
N°3	
Aides liées à l'aménagement du logement	<p>Logement – Tranche de 0 à 1.500€ : 100% du coût des travaux retenus</p> <p>Logement – Tranche au-dessus de 1.500€ : 50% du coût des travaux retenus</p> <p>Déménagement : 3000€</p>
Aides liées à l'aménagement du véhicule	<p>Véhicule – Tranche de 0 à 1.500€ : 100%</p> <p>Véhicule – Tranche au-dessus de 1.500€ : 75%</p>
Aides liées à des surcoûts dus aux transports	<p>Transport : 0,5€/km pour les trajets en véhicule particulier ou 75% des surcoûts pour les autres véhicules</p>
N°4 : aides spécifiques et exceptionnelles	<p>Selon les produits : tarif détaillé ou pour la catégorie « Autres » 75% du coût dans la limite du montant maximum attribuable pour cet élément.</p>
N°5 : aides animalières	<p>50€ par mois en cas de versement mensuel ou coût des aides dans la limite du plafond applicable à cet élément.</p>

• Plafonds des éléments 2, 3, 4 et 5 de la PCH

Élément	Montant maximal attribuable	Durée maximale	Montant mensuel maximum
N°2 : aides techniques	3960€ Sauf déplafonnement (voir ci-dessous)	3 ans	110€
N°3			
Aides liées à l'aménagement du logement	10.000€	10 ans	83,33€
Aides liées à l'aménagement du véhicule et aux surcoûts dus aux transports	5.000€ (ou 12.000€ ¹⁵)	5 ans	83,33€ (ou 200€)
N° 4			
Aides spécifiques	100€ / mois	10 ans	100€
Aides exceptionnelles	1.800€	3 ans	50€
N°5 : aides animalières	3.000€	5 ans	50€

• Déplafonnement pour les aides techniques

Arrêté du 28 décembre 2005

Lorsque le tarif PCH d'une aide technique, avec, le cas échéant, ses accessoires est supérieur à 3000€, le montant attribué au titre de la PCH aide humaine est déplafonné.

Ce déplafonnement permet :

- d'attribuer plus de 3 960 € pour une aide technique et le cas échéant ses accessoires
- de ne pas prendre en compte cette aide technique dans l'enveloppe standard de 3 960€ sur 3 ans



C'est le tarif PCH qui doit être supérieur à 3000 € et non le coût de l'aide.

¹⁵ Sous conditions : pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par assuré par un tiers, soit pour les déplacements aller/retour supérieur à 50km

3. IMPACT D'UN CHANGEMENT DE SITUATION

Article D. 245-29
du CASF

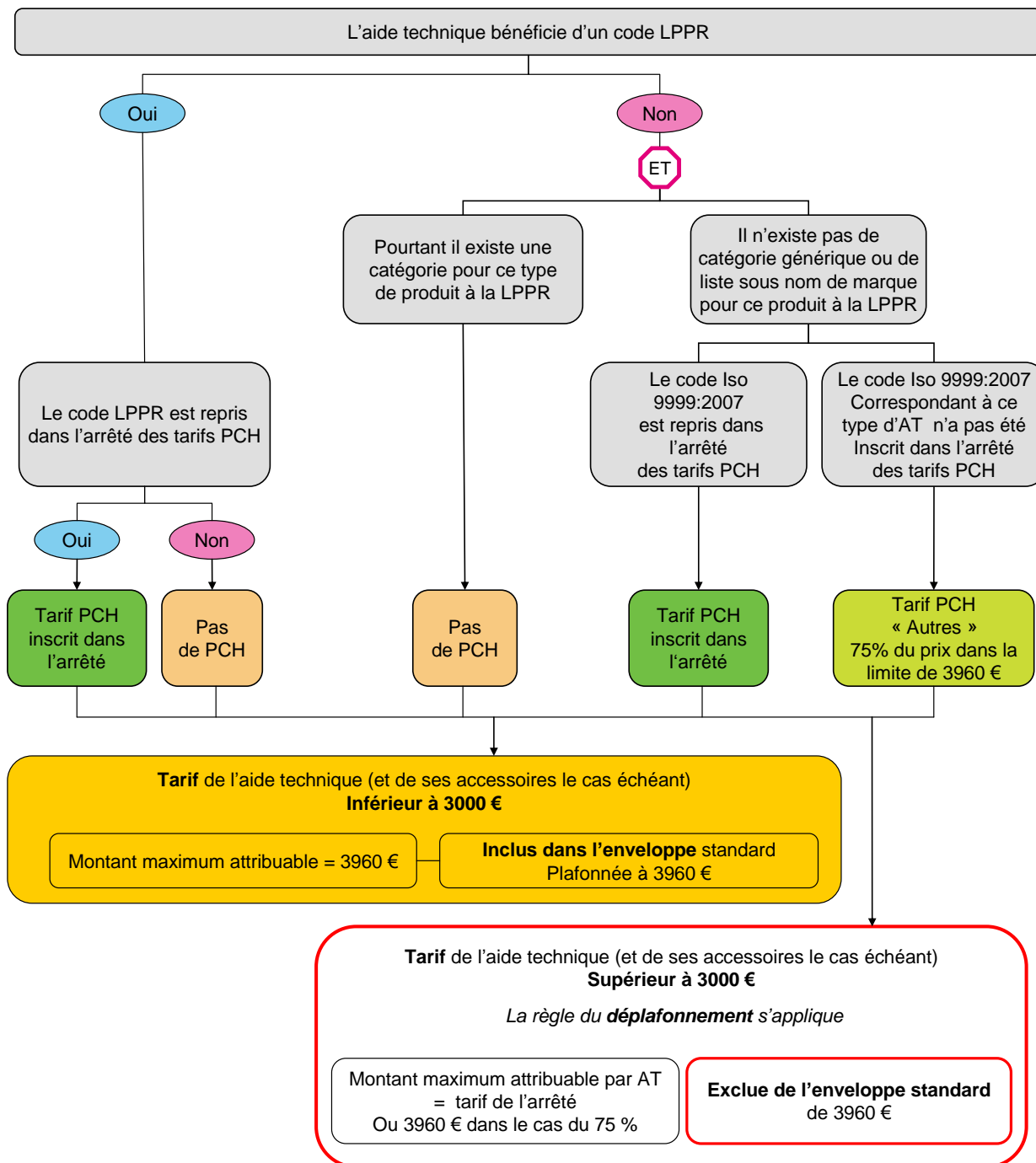
En cas d'évolution du handicap de la personne ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte, le bénéficiaire de la PCH peut déposer une nouvelle demande avant la fin de la période d'attribution en cours.

Si, la CDAPH estime, au vu des éléments nouveaux, que le plan de compensation de la personne handicapée est substantiellement modifié, elle fixe le montant de la prestation sans tenir compte des montants déjà attribués pour les éléments concernés (remise à zéro des compteurs).

ANNEXE 4 : ARTICULATION ENTRE PCH AIDES TECHNIQUES ET LPPR ET RÈGLE DU DÉPLAFONNEMENT

Aide technique au sens de l'annexe 2-5 du CASF : « tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel. »

La norme NF EN ISO 9999:2007 est la référence sur laquelle s'appuie l'arrêté des tarifs PCH pour les aides techniques non inscrites à la LPPR. Elle a vocation à catégoriser par code l'ensemble des aides techniques. Disponible sur le site de l'AFNOR.



La règle du déplafonnement permet de prendre en charge sur l'enveloppe standard d'autres aides techniques ou accessoires